



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Foix le 23 JUIL. 2012

Commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.)
du centre de traitement de déchets dangereux aqueux et de valorisation des hydrocarbures de
la société RECYCARBO -
Commune de Laroque d'Olmes – ZI du Moulin d'Enfour -

Compte-rendu de la réunion
du 27 juin 2012 à 16h00 à la mairie de Laroque d'Olmes -

Participaient à la réunion, présidée par Mme Hélène CAPLAT, sous-préfet de Pamiers :

M. Georges AUTHIE, conseiller municipal de la commune de Laroque d'Olmes, adjoint « environnement ».

Maître BRENAC, en sa qualité de liquidateur de la société RECYCARBO.

Mme Christelle LEBORGNE, inspecteur des installations classées, unité territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

M. Eric PASCAL, ingénieur à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

M. Jean-Charles SUTRA, représentant le Comité Ecologique Ariégeois et l'association Olmes Ecologie.

Mme Agnès TARTIE, bureau des élections et de la police administrative de la préfecture.

Mme CAPLAT ouvre la séance et remercie les personnes présentes.

Elle rappelle que la commission est réunie pour tenir informés ses membres des décisions prises pour la mise en sécurité du site exploité par l'entreprise RECYCARBO suite à la mise en liquidation judiciaire de la société.

Mme LEBORGNE dresse l'historique de la procédure en cours :

- le 21 mars 2011, le Tribunal de Commerce prononce le redressement judiciaire de la société RECYCARBO et désigne Maître BRENAC en qualité de mandataire liquidateur ;
- le 5 août 2011, la DREAL appelle l'attention de Maître BRENAC sur les risques d'incendie et d'explosion que représente l'activité de la société et l'importance des mesures de mise en sécurité à mettre en place ;
- lors d'une inspection du site le 11 août 2011, la DREAL constate une forte dégradation des conditions d'exploitation du site et la présence d'une quantité importante de déchets dangereux dont les conditions de stockage présentent un risque de pollution pour l'environnement ;
- le 19 septembre 2011, le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de la société avec autorisation de la poursuite de l'activité jusqu'au 12 décembre 2011 afin de favoriser une éventuelle cession de l'entreprise ;
- un arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 met en demeure la société de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, sous 10 jours pour les mesures les plus urgentes ;

- le 28 octobre 2011, l'exploitant (M. Pierre MAIREVILLE, directeur général) et Maître BRENAC font connaître les premières mesures prises ;
- le 5 décembre 2011, le Tribunal de commerce décide, à la demande du liquidateur, la fin de la poursuite d'activité de la société RECYCARBO ;
- le 14 décembre 2011, la DREAL précise par courrier à Maître BRENAC les mesures urgentes à prendre pour la mise en sécurité du site : sous 8 jours, coupure des réseaux de gaz et d'électricité et sous 2 jours, protection des bassins tampons d'effluents industriels pour éviter tout débordement ;
- le même jour, le Préfet l'invite à souscrire la déclaration réglementaire de cessation d'activité de l'usine qui doit notamment faire état des mesures de mise en sécurité du site mises en œuvre ;
- un arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 met en demeure Maître BRENAC, en sa qualité de liquidateur de la société RECYCARBO, de réaliser la cessation d'activité réglementaire et de prendre des mesures de mise en sécurité du site sous un mois : évacuation des produits et déchets dangereux et autres; vidange des 3 bassins tampon; suppression des risques d'incendie et d'explosion ; mise en place de surveillance et poursuite de la surveillance des eaux souterraines. ;
- le 28 décembre 2011, Maître BRENAC fait état des quelques mesures prises mais demande l'intervention d'une procédure ADEME en raison de la faible solvabilité de la liquidation ;
- le 31 janvier 2012, le préfet l'informe que l'intervention de travaux d'office par l'ADEME (agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie) ne pourra être engagée qu'à l'issue de la procédure de consignation de somme prévue par le code de l'environnement, lorsque l'impécuniosité de la liquidation aura été constatée et après autorisation du préfet de région ou du ministère suivant le montant envisagé des travaux à réaliser (< ou > à 150.000 euros) ;
- après nouvelle du site par l'inspection, un arrêté préfectoral du 20 mars 2012 a engagé à l'encontre de Maître BRENAC, en sa qualité de liquidateur de la société RECYCARBO, la procédure de consignation d'une somme de 431.605 euros entre les mains du comptable public, pour la réalisation des travaux suivants :
 1. l'évacuation et le traitement des déchets dangereux (environ 130 tonnes de boues et 870 m³ d'eaux et d'hydrocarbures),
 2. l'évacuation et le traitement d'environ 10 tonnes d'emballages souillés,
 3. l'évacuation de produits de laboratoire (environ 40 litres de produits et environ 3 kg de mercure),
 4. la vidange des 3 bassins tampons,
 5. la poursuite de la surveillance des eaux souterraines et des rejets aqueux.

Mme CAPLAT interroge Maître BRENAC sur la situation actuelle du site.

Dans un premier temps, celui-ci souhaite connaître dans quel cadre s'inscrit cette commission et son rôle.

Mme CAPLAT lui présente les membres présents ce jour et lui précise que la commission locale d'information et de surveillance des installations classées exploitées par la société RECYCARBO, a été créée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, en application du code de l'environnement.

Comme cela lui a été signalé par courrier du 21 mai 2012, cette commission a pour mission de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité.

Enfin, c'est en sa qualité de liquidateur de la société RECYCARBO, qu'il a été convié à la réunion en tant que représentant de l'exploitant.

Maître BRENAC la remercie de ces précisions et fait part de ses observations sur la situation du site.

Il s'étonne qu'entre la décision de mise en redressement judiciaire, en mars 2011, et l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2011, seule une lettre ait été envoyée pour appeler l'attention du liquidateur sur l'état du site.

Il ne pensait pas qu'il y avait autant de déchets sur le site. Au vu de l'ampleur du problème constaté à partir de la date de la liquidation, en septembre 2011, il a été amené à demander au tribunal de commerce de prononcer, au début du mois de décembre 2011, la fin de la poursuite d'activité, initialement autorisée jusqu'au 12 décembre 2011.

Il souligne qu'à son sens, ce sont des produits, cuves, déchets... qui sont stockés sur le site depuis des années.

Il précise ensuite les mesures prises pour la mise en sécurité du site :

- mise à l'abri dans les locaux de tout ce qui a pu l'être ;
- fermeture ou murage des portes des bâtiments du site ;
- s'agissant des trois bassins tampon dont l'un était prêt à déborder, rééquilibrage avec les deux autres ;
- vidange et mise en cuve des eaux qui remplissent la rétention de l'aire de dépotage. Maître BRENAC appelle l'attention sur la situation de cette rétention qui continue à se remplir puisqu'elle est alimentée par les eaux de ruissellement du site et sur la nécessité de prévoir une nouvelle intervention pour la vider ;
- à l'intérieur des locaux, il reste des produits chimiques et certains matériels de laboratoire : Cinq kilos de mercure ont été évacués dans une filière autorisée. Une procédure de vente du chromatographe (appareil possédant une source radioactive) est en cours.

Maître BRENAC propose d'utiliser l'unité de production du site pour traiter les déchets stockés, solution qui à son sens paraît moins coûteuse par rapport à une évacuation et une élimination des déchets par des prestataires extérieurs.

Cette solution ne semble pas envisageable selon l'inspection des installations classées.

M. AUTHIE indique que la société SODEPOL qui pratique la dépollution industrielle pourrait envisager de le faire.

Maître BRENAC indique que cette société est elle aussi sous plan de sauvegarde.

Mme CAPLAT souhaite des précisions sur la sécurité du site en matière d'accès.

Mme LEBORGNE précise que le site est clôturé, que certaines portes ont été murées et en outre, que l'ensemble des réseaux a été coupé.

Maître BRENAC souligne que des intrusions sont toujours possibles malgré ces mesures mais que la gendarmerie fait de gros efforts pour surveiller régulièrement le site.

M. AUTHIE va proposer au maire de faire procéder également à des rondes par la police municipale.

M. SUTRA demande si dans le cadre de la liquidation, le Tribunal de commerce a pris des décisions en matière de dépollution du site.

Maître BRENAC répond que des actions ne sont possibles que dans le cadre des actifs de la liquidation qui après engagement des paiements réglementaires prioritaires, ne sont pas très élevés. C'est pourquoi, il a demandé au préfet l'engagement de la procédure d'intervention de l'ADEME.

En réponse à M. SUTRA, Mme CAPLAT confirme que cette procédure fait intervenir des fonds publics. Elle rappelle cependant que si l'ADEME est mandatée, seuls les travaux de mise en sécurité les plus urgents seront réalisés. Les travaux sont faits aux frais des responsables et la mission de l'ADEME comprend également l'action en recouvrement des créances ainsi générées.

Maître BRENAC précise qu'il n'a pour l'instant pas reçu le titre de perception émis en application de l'arrêté préfectoral de consignation mais qu'il va dès lors signaler l'impécuniosité de la liquidation.

Pour répondre à Mme le Sous-préfet, Mme LEBORGNE précise que le site est sur une zone d'activités, qu'il y a quelques riverains ainsi qu'un fossé qui rejoint le cours d'eau Le Touyre à environ 350 mètres.

Maître BRENAC signale enfin qu'il a engagé également une procédure de recherche des producteurs de déchets présents sur le site. En effet, les producteurs sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination finale constatée par la signature des bordereaux de suivi par la société de traitement. Si le traitement final n'est pas attesté, les producteurs ont une obligation de reprise de leurs déchets. Le tribunal a désigné à cet effet un technicien qui collectera, dans les locaux de l'entreprise, les bordereaux et données des mouvements de déchets.

M. SUTRA souhaite rappeler que, lors de la présentation de l'avant-projet de cette installation par la communauté de communes et à l'occasion de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation ICPE, la population et les associations avaient accepté cette installation de traitement de déchets sous réserve que soient mises en place des mesures de sécurité qui apparemment n'ont pas été prises et conduisent aux problèmes rencontrés actuellement.

Il prend acte que les fonds publics qui ont soutenu l'installation de cette entreprise, vont à nouveau être sollicités, par le biais de l'intervention de l'ADEME, pour remédier aux manquements aujourd'hui constatés.

Il estime que la population doit être informée de la situation.

M. PASCAL s'interroge sur la surveillance de l'état des installations et notamment des ouvrages de stockage qui, en cas de rupture, pourraient entraîner une pollution du fossé dans lequel se rejettent les eaux de ruissellement du site, et qui rejoint le Touyre.

Mme CAPLAT demande comment pourrait s'opérer cette surveillance.

Pour M. AUTHIE, les services de la mairie ne peuvent participer qu'à la surveillance extérieure du site.

Maître BRENAC précise que le tribunal de commerce a nommé un technicien pour effectuer des missions spécifiques qui ne comprennent pas la surveillance régulière des installations.

Mme LEBORGNE propose d'effectuer une visite de contrôle du site.

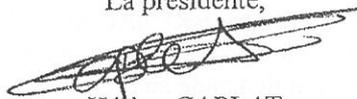
En conclusion, Mme CAPLAT prend acte que les services de la DREAL effectueront, en compagnie de la gendarmerie, dans les tous prochains jours, une visite pour dresser un état des lieux.

Elle demande à Maître BRENAC de répondre très rapidement pour signaler l'impécuniosité de la liquidation afin de permettre d'accélérer l'engagement de la procédure de demande d'intervention de l'ADEME.

Elle l'invite également à rester très attentif à l'évolution de la situation sur le site.

Mme CAPLAT remercie ensuite l'ensemble des participants et lève la séance à 17h00.

La présidente,



Hélène CAPLAT